

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

DIRECTIVE N° 2

Objet	Modèle comptable harmonisé 2 (ci-après : MCH2)
Titre	Les préfinancements
Date	5 septembre 2018

En droit :

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes¹, le délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

Section 1 : Dispositions générales

*Champ
d'application*

Article premier Sont soumis à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les agglomérations de communes ;
- d) les sections de communes ;
- e) les associations intercommunales ;
- f) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes²

Terminologie

Art. 2¹ L'expression « conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.

² Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

¹ RSJU 190.611

² RSJU 190.11

Section 2 : Préfinancements

Définition

Art. 3 ¹ Un préfinancement est une constitution de réserve pour un projet important qui n'a pas encore été adopté par le législatif. Cette constitution peut être prévue au budget ou être opérée au moment du bouclement.

² Elle est présentée comme une charge extraordinaire dans le compte de résultats.

Section 3 : Autorisation et dissolution

Autorisation

Art. 4 ¹ Les préfinancements ne sont, en principe, pas autorisés afin de garantir l'équité intergénérationnelle.

² Un préfinancement peut exceptionnellement être autorisé lorsqu'une corporation de droit public doit effectuer un investissement important devenu indispensable pour la collectivité publique.

³ Afin qu'une corporation de droit public puisse effectuer un préfinancement, elle doit :

- a) requérir l'approbation du délégué aux affaires communales ;
- b) acquérir l'autorisation du législatif.

Les dispositions a et b ci-dessus sont cumulatives et doivent être opérées dans cet ordre.

⁴ Il n'est pas autorisé de recourir à des préfinancements pour couvrir des charges du compte de résultats.

Dissolution

Art. 5 Sitôt le projet terminé, la réserve de préfinancement pour laquelle il a été créé est dissoute selon l'exemple 1 du complément à la recommandation N° 8. (cf. Annexe D/08A/3 du MCH2).



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions